

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 88/2026

SEANCE DU 23 JUIN 2026

Nombre de conseillers élus	: 33
Nombre de conseillers présents	: 30
Nombre de conseillers absents excusés	: 03
Nombre de conseillers ayant donné procuration	: 03
Nombre de conseillers absents non excusés	: 00

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

ETAIENT PRESENTS :

Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. SCHMITT, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, Mme MAZUET, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

ETAIENT ABSENTS – excusés : Mme BOCHET (procuration à Mme CASCIOLA), M. CHARTIER (procuration à M. NOWICKI), Mme FAGES (procuration à Mme ASSER PETIT).

ETAIENT ABSENTS – non excusés : Néant

Secrétaire de séance : Mme GUENIER-DELAFFON, Directrice Générale des Services

Date d'envoi de la convocation : 17 juin 2026

3.4 - FONCTION PUBLIQUE

PLURELYA - Fixation des conditions d'adhésion individuelle

Rapporteur : Mme CASCIOLA

Le 29 janvier 2026 par délibération n°06/2026, il a été décidé d'adhérer à l'association PLURELYA, organisme d'œuvres sociales pour le personnel communal.

Pour mémoire, faisant suite à la dernière Assemblée Générale de l'Amicale du Personnel de la Commune de Marly, cette dernière s'est positionnée en faveur d'un retrait d'action des œuvres sociales au profit de la commune par le biais de l'association PLURELYA, association loi 1901 à but non lucratif, qui est un organisme à vocation nationale de gestion des œuvres sociales et culturelles des personnels territoriaux depuis 1966.

Cette adhésion permet une amélioration de l'attractivité et de la qualité de vie au travail, une mutualisation et professionnalisation de l'action sociale et une optimisation financière.

L'article 70 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 pose le principe d'une dépense obligatoire au titre de l'action sociale inscrite après l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Chaque assemblée délibérante fixe le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. Elle peut donc décider librement de ces modalités, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service en adhérant à un organisme de portée nationale.

Après avoir contacté plusieurs prestataires nationaux d'action sociale, l'organisme PLURELYA est le plus avantageux et le plus compétitif.

Cette association apporte une offre complète de prestations (sociales, culturelles, familiales, loisirs...) pour améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille, et leur permet d'avoir accès à des offres avantageuses, accessibles en permanence depuis leur travail ou leur domicile de façon totalement dématérialisée.

La cotisation réglementaire de PLURELYA est calculée selon un montant forfaitaire par agent bénéficiaire et versée annuellement. La formule d'adhésion peut également faire l'objet d'une révision chaque année en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité.

Il est nécessaire de préciser à présent les conditions d'adhésion individuelle. Dans le cadre de la fidélisation des agents, l'adhésion à PLURELYA sera accordée après un an de présence dans les effectifs.

Pris avis du C.S.T. du 12 juin 2026,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **APPROUVE** les conditions d'adhésion individuelle des agents, à savoir un an de présence dans les effectifs de la commune.

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 30 juin 2026

Pour extrait conforme, Marly, le 30 juin 2026

La secrétaire de séance
Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services



Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.